

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°19-2016 du 26 janvier 2016

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : Le congé supplémentaire pour intervention d'urgence (article V-37)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

L'article 37 du titre V de la convention collective de branche prévoit que le salarié qui accepte et réalise des interventions d'urgence (délai de prévenance inférieur à 4 jours), bénéficie, par année de référence, d'un jour de congé supplémentaire, au choix du salarié, dès lors qu'il est intervenu effectivement dans ce cadre.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Le jour de congé supplémentaire est une contrepartie au fait d'avoir travaillé à la demande de l'employeur par dérogation à la convention collective. Ce jour de congé supplémentaire est choisi par le salarié et non par l'employeur.

REPOSE DE LA COMMISSION


L'article V.37 précise que le congé supplémentaire est « au choix du salarié ». Ce jour de congé est donc choisi par le salarié et non par l'employeur. L'employeur ne peut refuser au salarié de prendre ce congé sauf pour des raisons d'organisation du service.

Pour le collège employeurs



J-Pierre BORDEREAU
ADMK

Pour le collège salarié



Claude DUNUR
CFE-CC